

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 10 novembre 2016  
Rapporteur :  
Madame Valérie GACOGNE**

**N° 10**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 17/11/2016
- la transmission au contrôle de légalité le : 16/11/2016 (accusé de réception du 16/11/2016)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes**

**Il est proposé à l'instance délibérante de réévaluer le montant de l'indemnité versée aux régisseurs du musée des beaux- arts et des parkings**

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et des départements et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du comité technique du 3 octobre 2016,

Les régies ont pour objet d'autoriser un agent soit :

- à percevoir des recettes aussitôt après les avoir constatées et liquidées lui-même (régisseur de recettes)
- à effectuer des opérations de dépenses publiques (régisseur d'avances).

L'organisation, le fonctionnement des régies d'avances et de recettes sont fixés par le CGCT et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs sont fixés par un arrêté ministériel du 28 mai 1993, convertis en euros par arrêté du 3 septembre

2001. L'arrêté ministériel du 14 juin 1985 permet de majorer dans la limite de 100 % les indemnités des régisseurs de recettes des collectivités lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- ouverture au public de la régie au-delà des périodes normales d'exécution du service
- nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement supérieur à 200.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'appliquer un coefficient de majoration des indemnités de régies, pour celles qui atteignent en moyenne annuelle le nombre d'opérations d'encaissement requis, déterminé en rapportant la durée d'ouverture du service en présence de personnel au temps de travail du régisseur, sur la base d'un ETP. Ces éléments seront constatés au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, lors du calcul de l'indemnité annuelle.

En fonction des éléments de 2015, les coefficients seraient les suivants :

1,30 pour les 2 régies du musée des beaux- arts

1,42 pour les 2 régies des parkings.